

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.534 du 19 novembre 1999

A.83.743/XIII-1109

En cause :

1. **HASHANI** Nexhmedin,
2. **BODSON** Marie-Thérèse,
3. **LIBOUTTON** Maria,
4. **DUCHESNE** (Monsieur)
ayant élu domicile chez
Me Carine HIRSCH, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,
5. **LAMY** Martine,
6. **LAMY** Serge,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET et
Me Eric GILLET, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LA RENAISSANCE,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 1999 par Nexhmedin HASHANI, Marie-Thérèse BODSON, Maria LIBOUTTON, Monsieur DUCHESNE, Martine LAMY et Serge LAMY, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 23 février 1999, octroyant à la société anonyme LA RENAISSANCE un permis d'urbanisme pour la construction d'un complexe cinématographique sur un terrain sis à 5100, rue de la Gare Fleurie et rue de Géronsart à Jambes (Namur);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 mai 1999 par laquelle la société anonyme LA RENAISSANCE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Antoinette CORNET, avocat, comparaissant pour les cinquième et sixième requérants, Me Marc JOASSART, loco, Me Pierre

LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 14 mai 1999, la société anonyme LA RENAISSANCE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête,

Considérant que selon le réquisitoire du 19 mai 1999 de M. J.-P. MAROTTE juge d'instruction au tribunal de première instance de Namur, la demande de suspension est arguée de faux en écriture et usage de faux et devra faire l'objet de la procédure en faux à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile des consorts Maurice et Isabelle VANSCHÉL en qualité d'administrateurs de la société anonyme LA RENAISSANCE; que cette dernière est la bénéficiaire du permis attaqué; que l'original de la demande de suspension a été retiré le 16 juin 1999 par la police judiciaire;

Considérant que les demandeurs Nexhmedin HASHANI, Marie-Thérèse BODSON, Maria LIBOUTTON et Monsieur DUCHESNE ont déclaré se désister de leur demande de suspension;

Considérant que les demandeurs Martine LAMY et Serge LAMY ont déclaré maintenir leur demande de suspension;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

" Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, il est procédé à l'audience conformément à l'article 51, alinéas 1^{er} à 4, du règlement général de procédure.

Si la chambre estime que la pièce est essentielle pour sa décision, elle décide au provisoire si cette pièce doit être retenue";

Considérant qu'à l'audience du 4 novembre 1999, l'avocat de la société anonyme LA RENAISSANCE a déclaré que, selon M. VANSCHÉL (administrateur délégué de la société anonyme LA RENAISSANCE), M. HASHANI a déclaré aux enquêteurs qu'il n'avait jamais décidé d'introduire quelque requête, qu'il n'avait point décidé d'une élection de domicile, de sorte qu'il n'avait pu décider d'un désistement; que, par ailleurs, M. VANSCHÉL a étendu l'objet de la plainte à la requête en annulation;

Considérant que la demande de suspension est une pièce essentielle de la procédure devant le Conseil d'Etat puisqu'elle a pour but de saisir celui-ci d'un litige; que la plainte en faux et usage de faux porte sur cette pièce; que la déclaration ultérieure des demandeurs Martine LAMY et Serge LAMY de maintenir leur demande de suspension et de changer de conseil est sans incidence sur l'éventuelle fausseté de cet acte de procédure qu'est la demande de suspension; que dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue quant à la procédure de faux et d'usage de faux,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme LA RENAISSANCE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf novembre 1900
nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.